



Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Municipal De la Commune d'EMBRUN

Séance du 27 Mars 2025

Délibération n° **2025-60 R**
Objet : **Mobilité-transport –**
Approbation du Contrat
Opérationnel de Mobilité du
bassin de mobilité B

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt Sept Mars à 18h00,
Le conseil municipal de la commune d'EMBRUN,
Légalement convoqué le Dix Sept Mars deux mille vingt-cinq à la
Salle de la Manutention,
Sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Le Maire,
Secrétaire de séance : Madame Ouria BLANCHET, à l'unanimité
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 22
Nombre de votants : 29

Présents :

Madame Chantal EYMEOD, Monsieur Marc AUDIER, Monsieur Christian PARPILLON, Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL, Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA, Madame Audrey CEARD, Madame Zoïa DEPEILLE, Madame Ouria BLANCHET, Monsieur Bernard FANTI, Monsieur Jean Claude DOU, Madame Jehanne MARROU, Monsieur Vincent ESMIEU, Monsieur Gérard MARCELLIN, Monsieur Denis GRAS, Monsieur Alexandre DIDIER, Monsieur Christian GUENEAU, Madame Nathalie BERNARD, Madame Barbara GASQUET, Monsieur Patrice RENOUF, Madame Annick BOUSSIÈRE, Monsieur Robert PELLISSIER, Madame Véronique CONSTANS.

Représentés :

Madame Wiebke SILVE donne pouvoir à Madame Audrey CEARD
Monsieur Christian COULOUMY donne pouvoir à Monsieur Christian PARPILLON
Madame Claire SARDY donne pouvoir à Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL
Madame Valérie BARTHELON donne pouvoir à Madame Zoïa DEPEILLE
Monsieur Jean Louis RIFFAUD donne pouvoir à Monsieur Robert PELLISSIER
Monsieur Pierre BRUYAT donne pouvoir à Madame Véronique CONSTANS
Monsieur Olivier LEFRANCOIS donne pouvoir à Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu l'avis du Comité des partenaires mobilité réuni le 18 mars 2025 ;

Considérant :

- Que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 désigne la Région comme chef de file en matière de mobilité et lui confie à ce titre la charge d'élaborer un contrat opérationnel de mobilité, traduction opérationnelle de sa mission d'organisation des modalités de l'action commune des acteurs de la mobilité à l'échelle des bassins de mobilité qu'elle doit définir ;
- Que les articles L1215-1 et L1215-2 du code des transports listent de manière non limitative les thématiques que se doit d'encadrer le contrat opérationnel de mobilité comme suit :
 1. Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
 2. La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
 3. Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
 4. Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
 5. L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.
- Que, conformément à son plan climat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a fait le choix d'ajouter la décarbonation des mobilités comme 6ème thématique de ce contrat ;
- Que la Région Provence Alpes Côte d'Azur a proposé de co-construire dans chaque bassin le contrat opérationnel de mobilité avec les acteurs suivants :
 - les autorités organisatrices de la mobilité locale,
 - les communautés de communes qui n'ont pas souhaité prendre la compétence mobilité,
 - les gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs,
 - les Départements concernés,
 - les Régions limitrophes le cas échéant,
 - les acteurs locaux présentant une expertise en mobilité et dont la participation a été approuvée par le comité de bassin.
- Que notre collectivité a participé à cette démarche de co-construction des contrats opérationnels de mobilité ;
- Que la porosité entre les bassins de mobilité a été prise en compte à travers l'invitation à la démarche de co-construction des territoires associés (établissements publics de coopération intercommunale et collectivités limitrophes du bassin) ;
- Que toutes les thématiques prévues par le code des transports ont été abordées durant le processus de co-construction ;
- Que les signataires des contrats opérationnels de mobilité sont ceux prévus par le code des transports (autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs, Départements et Régions concernés), auxquelles sont ajoutées les communautés de communes n'ayant pas fait le choix de prendre la compétence mobilité ;

- Que le Contrat Opérationnel de Mobilité n'est pas un contrat de financement mais un outil permettant une meilleure coordination, mise en cohérence et optimisation des actions territorialisées par les acteurs de la mobilité, sur différents périmètres et durant la durée prévue du contrat ;
- Que la durée du Contrat Opérationnel de Mobilité est fixée à quatre ans 2025-2028 pour cette première génération de contrat ;
- Que le contrat est construit en 4 parties : un tronc commun identique pour les 12 contrats, un socle territorialisé, des objectifs généraux et territorialisés ainsi que des annexes propres à chaque bassin.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Madame le Maire entendu,

Vu l'avis du comité consultatif urbanisme en date du 24 mars 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'approuver** le contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité B dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Premier Adjoint à signer le contrat opérationnel de mobilité ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Embrun,
Le 28 Mars 2025
Madame Le Maire
Chantal EYMEOUD

